

365431 - Voici une nouvelle musulmane dont la mère a fait un testament en vertu duquel tout son héritage lui reviendrait alors qu'elle a d'autres héritiers. La bénéficiaire devra-t-elle se limiter à prendre le tiers des biens de sa mère?

La question

Il s'agit d'une nouvelle musulmane dont la mère non musulmane est décédée. Elle lui a laissé tous ses biens selon son testament parce qu'elle était sûre qu'elle va prendre sa soeur en charge. La défunte a laissé un mari, deux filles et un frère. Selon la loi canadienne, quand un des époux décède, tous les biens reviennent à l'autre, sauf en présence d'un testament allant dans le sens contraire. Aussi la soeur en islam a-t-elle le droit de disposer du tiers des biens eu égard audit testament, quitte à ce que le reliquat soit réparti aux autres héritiers ou pas? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

La réponse détaillée

Table Of Contents

- [le testament d'un non musulman en faveur d'un musulman.](#)
- [le testament d'un non musulman en faveur d'un musulman portant sur un montant qui dépasse le tiers de la succession](#)

Premièrement,

le testament d'un non musulman en faveur d'un musulman.

Il n'y a aucun inconvénient pour un musulman d'accepter un testament fait à son profit par un non musulman.

Sous ce rapport, Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « un musulman peut valablement faire un testament au profit d'un protégé et inversement , comme un protégé peut le faire pour une autre.L'autorisation faite au musulman d'établir un testament en faveur

d'un protégé a été rapporté par Chourayh, par Chaabi, par Thawri, par ac-Chaafii par Isaac et les partisans de l'opinion. Nous ne connaissons pas l'existence d'un point de vue contraire.

Muhammad ibn al-Hanafiyyah, Ataa, et Qatadah expliquent la parole du Très-haut : « à moins que vous ne fassiez du bien à l'endroit de vos alliés. » (Coran,33:6) comme étant une référence à la permission au musulman de faire un testament au profit d'un Juif ou un Chrétien.

Said a dit: « Soufiane nous a rapporté d'après Ayoub que selon Ikrimah Safiyyah bint Houyay a vendu sa chambre à Mouawiyya contre 100000. Elle avait un frère juif et lui a proposé de se convertir à l'islam pour pouvoir hériter l'argent mais il a refusé. Ensuite, elle a fait un testament pour lui permettre de recevoir le tiers de ses biens. Ce qui permet de faire un don à un non musulman permet aussi de lui faire bénéficier d'un testament au même titre qu'un musulman. Puisque le testament fait par un musulman au profit d'un protégé est juste, l'inverse aussi l'est comme le testament fait par un protégé au profit de quelqu'un qui jouit du même statut. Un tel testament est soumis aux mêmes conditions de validité qui régissent celui fait par un musulman au profit de son coreligionnaire. Si un testament portait sur un montant excédant le tiers des biens à hériter, sa validation dépendrait du consentement des héritiers. Ce serait le cas si le bénéficiaire était musulman. » Extrait d'*al-Moughni* (6/121)

Deuxièmement,

le testament d'un non musulman en faveur d'un musulman portant sur un montant qui dépasse le tiers de la succession

Si un tel testament porte sur un montant inférieur ou égal au tiers, il est valide donc exécutable. S'il dépasse le tiers, la validation du dépassement dépend de l'accord des héritiers.

Cela étant, la soeur musulmane en question doit se référer aux autres héritiers. S'ils lui permettent de prendre ce qui dépasse le tiers, elle le prend. Dans le cas contraire, elle prend tous les biens en application du testament, au lieu de suivre la loi contraire à la Charia. Qu'elle prenne le tiers que le testament lui accorde et donne le reste aux autres héritiers pour se conformer à la répartition prévue par la loi religieuse.

Allah le sait mieux.